



Changements réglementaires

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Avis

Publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 janvier 2023 à la page 7

Date d'entrée en vigueur : **19 janvier 2023**

Avis est donné par les présentes qu'en date du 15 décembre 2022, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur le financement.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 6404 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2022 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI							
	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant							
1. Le Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par le remplacement du titre II du livre II par le suivant : « UNITÉS DE CLASSIFICATION, SECTEURS ET GROUPES D'UNITÉS ».	DÉTERMINATION DES UNITÉS D'ACTIVITÉS ET DES SECTEURS UNITÉS DE CLASSIFICATION, SECTEURS ET GROUPES D'UNITÉS							
2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant : « 4.1. Les groupes d'unités auxquels la Commission peut imputer le coût des prestations dues en raison d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail sont ceux apparaissant à l'annexe 1.1. ».	4. Les unités de classification et les secteurs qui les regroupent pour une année sont ceux apparaissant à l'annexe 1. 4.1. Les groupes d'unités auxquels la Commission peut imputer le coût des prestations dues en raison d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail sont ceux apparaissant à l'annexe 1.1.							
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1, de l'annexe suivante :	<table border="1" data-bbox="787 1186 1518 1879"> <thead> <tr> <th data-bbox="787 1186 1144 1354">Groupe d'unités</th> <th data-bbox="1144 1186 1518 1354">Numéro des unités de classification constituant le groupe telles que déterminées à l'annexe 1</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="787 1354 1144 1480">A</td> <td data-bbox="1144 1354 1518 1480">10110, 10120, 10130, 10140, 10150, 11110, 14030, 57030, 57040, 68040</td> </tr> <tr> <td data-bbox="787 1480 1144 1879">B</td> <td data-bbox="1144 1480 1518 1879">13110, 13120, 13140, 13150, 13160, 16070, 16080, 16090, 18010, 18020, 18030, 18040, 18050, 18060, 18070, 34030, 34210, 35010, 35020, 35030, 35040, 35050, 36050, 36060, 36070, 36080, 36100, 36110, 36120, 36130, 36140, 36150, 36160, 36170, 36190, 36200, 54320, 54330, 54340, 54350, 54360</td> </tr> </tbody> </table>		Groupe d'unités	Numéro des unités de classification constituant le groupe telles que déterminées à l'annexe 1	A	10110, 10120, 10130, 10140, 10150, 11110, 14030, 57030, 57040, 68040	B	13110, 13120, 13140, 13150, 13160, 16070, 16080, 16090, 18010, 18020, 18030, 18040, 18050, 18060, 18070, 34030, 34210, 35010, 35020, 35030, 35040, 35050, 36050, 36060, 36070, 36080, 36100, 36110, 36120, 36130, 36140, 36150, 36160, 36170, 36190, 36200, 54320, 54330, 54340, 54350, 54360
Groupe d'unités	Numéro des unités de classification constituant le groupe telles que déterminées à l'annexe 1							
A	10110, 10120, 10130, 10140, 10150, 11110, 14030, 57030, 57040, 68040							
B	13110, 13120, 13140, 13150, 13160, 16070, 16080, 16090, 18010, 18020, 18030, 18040, 18050, 18060, 18070, 34030, 34210, 35010, 35020, 35030, 35040, 35050, 36050, 36060, 36070, 36080, 36100, 36110, 36120, 36130, 36140, 36150, 36160, 36170, 36190, 36200, 54320, 54330, 54340, 54350, 54360							

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI	
	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant	
	C	14010, 14020, 17010, 17030, 17040, 34010, 34200, 34410, 36300, 36310, 36320, 36330, 36350
	D	15010, 15020, 15030, 15040, 15050, 15060, 15070, 15080, 16010, 16020, 16040, 16050, 19010, 26050, 54080, 54210, 54220, 54230, 54240, 54260, 67110
	E	54010, 54020, 54030, 54040, 54050, 54060, 54070, 54090, 54100, 54250, 54410, 54420, 54430, 54440, 60100, 60110, 65100, 65110, 65120, 65130, 65150, 67100
	F	55010, 55020, 55030, 55040, 55050, 55060, 55070, 55080, 55090, 65160, 67120, 69960, 80030, 80040, 80060, 80080, 80100, 80110, 80130, 80140, 80150, 80160, 80170, 80180, 80190, 80200, 80230, 80250
	G	57010, 57020, 59010, 59020, 59030, 59040, 59050, 59060, 59070, 59080, 59090, 59100, 59110, 59120, 59130, 59140, 59150, 61100, 61110, 65140, 68010, 68020, 68030, 68050, 77010, 77020, 77040

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI	
	Légende : Rouge ou  : retrait Bleu ou  : modification ou ajout Noir : texte existant	
	H	58010, 58020, 58030, 58040, 58050, 58060, 58070, 58080, 58090
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .		